



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

Tél. : 05.59.68.33.71

Fax. : 05.59.68.32.23

Mail : mairie.sedzere@wanadoo.fr

Présents : MM. Larroze, Barrère, Courrèges, Lose-Bordenave, Caillard, Séverin, Grabé-Bidou.

Absents excusés : MM. Gonzalez Gonzalez, Oddos.

Secrétaire de séance : M. Lose-Bordenave.

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et rappelle l'ordre du jour.

Le compte rendu de la séance du 3 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

1) Délibérations :

1.1) Aide exceptionnelle aux communes sinistrées de la Vallée d'Aspe :

Le département a connu un épisode orageux de grande ampleur dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024. En effet, l'épisode pluvieux de cette nuit a été d'une telle intensité que les communes des Pyrénées-Atlantiques, en particulier de la Vallée d'Aspe (Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos) ont été durement touchées.

Les habitants, administrés ou simplement de passage dans ces communes, ont considérablement souffert de par ces conséquences climatiques dramatiques.

Considérant les dégâts matériels importants mais aussi les effets psychologiques que de tels sinistres peuvent avoir, un appel à la solidarité est lancé.

Les collectivités, entreprises ou particuliers peuvent effectuer un don. Les fonds seront entièrement reversés aux quatre communes en particulier reconnues en état de catastrophe naturelle pour l'épisode pluvieux et inondations de la nuit du 6 au 7 septembre 2024 par arrêté ministériel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune verse une aide financière exceptionnelle au profit des communes sinistrées.

- **Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :**
- **Décide de verser une aide financière exceptionnelle d'un montant de 1000,00 € au profit des communes sinistrées de la Vallée d'Aspe ;**
 - **Charge Monsieur le Maire de transmettre au comptable public le mandat correspondant.**

1.2) Décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2024 :

Afin de pouvoir verser une aide aux sinistrés de la Vallée d'Aspe, il est nécessaire de modifier le budget de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|-------------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 615231 (011) : Voiries | -1 000,00 | | |
| 65748 (65) : Autres personnes de droit pri | 1 000,00 | | |
| | 0,00 | | |
| Total Dépenses | 0,00 | Total Recettes | |

➤ **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

1.3) Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents en matière de prévoyance :

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Maire rappelle également que par délibération en date du 13 décembre 2013, la commune de SEDZERE a décidé de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès). La collectivité ayant décidé d'attribuer sa participation aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

Le montant mensuel de la participation avait fixé à 5 € nets par agent, dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

Le Maire explique à l'assemblée que jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :

- participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

- participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et agent à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le Maire propose d'ajuster le montant de la participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide de poursuivre l'attribution de sa participation pour le risque « prévoyance » aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à **7 € brut** par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

- *Invité à se prononcer sur chacun de ces points et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :*
 - *Décide d'adopter les propositions formulées par le Maire ci-dessus ;*
 - *Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.*

2) Informations – questions diverses :

2.1) Point des demandes d'urbanisme :

- PC 24P0005 : SARL LB BOIS (M. BARRERE) – Construction hangar stockage photovoltaïque : déposé le 13/09/24 ;
- CU 24P0008 : IMAR Nathalie – Bornage parcelle pour création de deux lots à bâtir : déposé le 13/09/24 (en attente étude de sol) ;
- CUa 24P0009 : Me HENNION Frédéric – Vente VIGREUX/FABRE : accordé le 16/10/24 ;
- DP 24P0003 : CAMBOT Annie – Isolation par l'extérieur de la maison et changement des menuiseries : déposée le 02/10/24.

2.2) Syndicat Intercommunal de l'Enlèvement, de la Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SIECTOM) :

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ayant pour objectif la réduction de la quantité des déchets à traiter, le SIECTOM a souhaité développer le broyage des déchets verts en proposant aux communes adhérentes la location d'un broyeur.

Cependant, des contraintes sont à noter :

- De personnel (mise à disposition, formation, ...) ;
- Matérielles (Equipement des personnels - EPI, zone de stockage du broyat, ...) ;
- Assurance des personnels et du matériel à contacter par la commune.

➤ ***Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide de ne pas recourir au service de broyage des végétaux proposé par le SIECTOM.***

2.3) Ecole :

La garderie du soir accueille de nombreux enfants (entre 35 et 40).

Actuellement, une personne assure la garderie (renforcée lors de la première demi-heure).

Cette solution, si elle était satisfaisante jusqu'ici, ne l'est plus aujourd'hui. Il faut donc envisager un renfort d'une heure minimum le soir, de 16h45 à 17h45 (horaire à affiner).

Ceci entraîne une dépense supplémentaire pour la commune. La dépense est estimée à 1 500 €/an.

Pour compenser cette dépense, il sera nécessaire d'augmenter le tarif de la garderie du soir, notamment de la première heure. Le montant de l'augmentation est à l'étude. Une décision sera prise d'ici la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, un tour de table est effectué.

La séance est levée à 21h40.

